



CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE HAVRE-SAINT-PIERRE

RÈGLEMENT N° 270

RÈGLEMENT CONCERNANT LA CONSTITUTION D'UN FONDS LOCAL RÉSERVÉ À LA RÉFECTION ET À L'ENTRETIEN DE CERTAINES VOIES PUBLIQUES

ATTENDU QUE les articles 78.1 et suivants de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q. c. C-47.1) imposent l'obligation à toute municipalité locale dont le territoire comprend le site d'une carrière ou d'une sablière de constituer un fonds réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques;

ATTENDU la présence de carrières et/ou de sablières sur le territoire de la municipalité;

ATTENDU l'absence de constitution d'un fonds régional réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques au sens de l'article 110.1 de la *Loi sur les compétences municipales*;

ATTENDU QU'un avis de motion a dûment été présenté par le conseiller Réal Jomphe pour le présentation du présent règlement lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 14 septembre 2009;

POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE HAVRE-SAINT-PIERRE DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. LE PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

2. DÉFINITIONS

Carrière ou sablière: tout endroit tel que défini à l'article 1 du *Règlement sur les carrières et les sablières* (R.R.Q. c. Q-2, r.2). Le terme sablière inclut notamment le terme *gravière* au sens de ce règlement.

Exploitant d'une carrière ou d'une sablière: personne ou entreprise qui exploite une carrière ou sablière, c'est-à-dire qui procède à l'extraction ou au recyclage des substances assujetties au présent règlement pour la vente ou son propre usage.

Substances assujetties: sont assujetties au présent règlement les substances, transformées ou non, qui sont transportées hors du site d'une carrière ou d'une sablière. Ces substances comprennent les substances minérales de surface énumérées à l'article 1 de la *Loi sur les mines* (L.R.Q. c. M-13.1), tel que notamment le sable, le gravier, l'argile, la pierre de taille, la pierre concassée, le minerai utilisé pour la fabrication de ciment et les résidus miniers inertes, à l'exclusion toutefois de la tourbe. Ces substances comprennent également celles provenant du recyclage des débris de démolition d'immeubles, de ponts, de routes ou d'autres structures.

3. ÉTABLISSEMENT DU FONDS

Règlement n° 270 (suite)

Le conseil décrète, par le présent règlement, la constitution d'un fonds local réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques.

4. DESTINATION DU FONDS

Les sommes versées au fonds seront utilisées, soustraction faite de celles consacrées aux coûts d'administration du régime prévu par le présent règlement:

- 4.1 À la réfection ou à l'entretien de tout ou partie des voies publiques par lesquelles transitent ou sont susceptibles de transiter, à partir des sites de carrières ou de sablières situés sur le territoire de la municipalité, des substances assujetties à l'égard desquelles un droit est payable en vertu de l'article 5;
- 4.2 À la réalisation de travaux visant à pallier les inconvénients et la sécurité liés au transport des substances assujetties.

5. DROIT À PERCEVOIR

- 5.1 Il est pourvu aux besoins du fonds par un droit payable par chaque exploitant d'une carrière ou d'une sablière située sur le territoire de la municipalité et dont l'exploitation est susceptible d'occasionner le transit, sur les voies publiques municipales, des substances assujetties au présent règlement.
- 5.2 Le droit payable par un exploitant de carrière ou de sablière est calculé en fonction de la quantité, exprimée en tonne métrique ou en mètre cube, de substances, transformées ou non, qui transitent à partir de son site et qui sont des substances assujetties au présent règlement.

6. EXCLUSIONS

- 6.1 Aucun droit n'est payable à l'égard des substances transformées dans un immeuble compris dans une unité d'évaluation comprenant le site et répertorié sous la rubrique «2-3 -- INDUSTRIE MANUFACTURIÈRE», à l'exception des rubriques «3650 - Industrie du béton préparé» et «3791 Industrie de la fabrication de béton bitumineux», prévues par le manuel auquel renvoi le règlement pris en vertu du paragraphe 1° de l'article 263 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q. c. F-2.1). L'exclusion s'applique également lorsque l'immeuble est compris dans une unité d'évaluation et qu'elle est adjacente à celle qui comprend le site.
- 6.2 Lorsque l'exploitant d'une carrière ou d'une sablière produit une déclaration assermentée tel que prévu à l'article 9 et que cette déclaration établit qu'aucune des substances assujetties n'est susceptible de transiter par les voies publiques municipales de son site, celui-ci est alors exempté de tout droit à l'égard de la période couverte par la déclaration.

7. MONTANT DU DROIT PAYABLE PAR TONNE MÉTRIQUE

Règlement n° 270 (suite)

- 7.1 Pour l'exercice financier municipal 2009, le droit payable est de 0,50 \$ par tonne métrique pour toute substance assujettie.
- 7.2 Pour tout exercice subséquent, le droit payable par tonne métrique est le résultat que l'on obtient en indexant à la hausse le montant applicable pour l'exercice précédent. Le pourcentage correspond au taux d'augmentation, selon Statistique Canada, de l'indice des prix à la consommation pour le Canada. Conformément à l'article 78.3 de la *Loi sur les compétences municipales*, ce pourcentage ainsi que le montant applicable sont publiés annuellement à la *Gazette officielle du Québec* avant le début de l'exercice visé.

8. MONTANT DU DROIT PAYABLE PAR MÈTRE CUBE

- 8.1 Pour l'exercice financier municipal 2009, le droit payable est de 0,95 \$ par mètre cube pour toute substance assujettie sauf, dans le cas de pierre de taille, où le montant est de 1,35 \$ par mètre cube.
- 8.2 Pour tout exercice subséquent, le droit payable par mètre cube est le résultat que l'on obtient en multipliant le montant payable par tonne métrique par le facteur de conversion de 1,9 ou, dans le cas de la pierre de taille, par le facteur 2.7. Conformément à l'article 78.3 de la *Loi sur les compétences municipales*, le montant applicable est publié annuellement à la *Gazette officielle du Québec* avant le début de l'exercice visé.

9. DÉCLARATION DE L'EXPLOITANT D'UNE CARRIÈRE OU D'UNE SABLIERE

- 9.1 Tout exploitant d'une carrière ou sablière doit déclarer à la municipalité, sur les formulaires prescrits à ces fins :
 - 9.1.1 Si des substances assujetties à l'égard desquelles un droit est payable en vertu du présent règlement sont susceptibles de transiter par les voies publiques municipales à partir de chacun des sites qu'il exploite durant la période de la déclaration;
 - 9.1.2 Le cas échéant, la quantité de ces substances qui ont transité à partir de chaque site qu'il exploite durant la période couverte par la déclaration exprimée en tonne métrique si le site est muni d'une balance ou sinon en mètre cube;
 - 9.1.3 Si la déclaration visée au premier paragraphe du présent article établit qu'aucune des substances n'est susceptible de transiter par les voies publiques municipales à partir d'un site durant la période qu'elle couvre, cette déclaration doit être assermentée et en exprimer les raisons.

10. PERCEPTION DU DROIT PAYABLE ET PROCÉDURE

- 10.1 Tout exploitant de carrière ou sablière doit transmettre à la municipalité une déclaration attestant des quantités (en tonne ou en mètre cube) qui sont

Règlement n° 270 (suite)

assujetties au droit payable en vertu du présent règlement, selon les fréquences mentionnées aux paragraphes suivants:

- pour la période du 1^{er} janvier au 31 mai de cet exercice, la déclaration doit être expédiée à la municipalité avant le 15 juin suivant.
- pour la période du 1^{er} juin au 30 septembre de cet exercice, la déclaration doit être expédiée à la municipalité avant le 15 octobre suivant.
- pour la période du 1^{er} octobre au 31 décembre de cet exercice, la déclaration doit être expédiée à la municipalité avant le 15 janvier suivant.

10.2 Sur réception de la déclaration de l'exploitant, la municipalité transmettra une facture couvrant les droits applicables aux quantités déclarées:

- pour la période du 1^{er} janvier au 31 mai, la facture sera expédiée à l'exploitant avant le 1^{er} juillet suivant.
- pour la période du 1^{er} juin au 30 septembre, la facture sera expédiée à l'exploitant avant le 1^{er} novembre suivant.
- pour la période du 1^{er} octobre au 31 décembre, la facture sera expédiée à l'exploitant avant le 1^{er} février suivant.

11. EXIGIBILITÉ DU DROIT PAYABLE ET TRANSMISSION D'UN COMPTE

11.1 Le droit payable par un exploitant est exigible à compter du 30^e jour suivant l'envoi d'un compte à cet effet par le fonctionnaire municipal chargé de la perception du droit. Il porte intérêt à compter de ce jour au taux alors en vigueur pour les intérêts sur les arriérés des sommes dues à la municipalité.

11.2 Le compte informe le débiteur des règles prévues à l'article précédent.

11.3 Le droit payable par un exploitant pour les substances assujetties qui ont transité à partir de chacun des sites qu'il exploite, durant un exercice financier municipal, n'est toutefois pas exigible avant le :

1. 1^{er} août de cet exercice pour les substances qui ont transité du 1^{er} janvier au 31 mai de cet exercice;
2. 1^{er} décembre de cet exercice pour les substances qui ont transité du 1^{er} juin au 30 septembre de cet exercice;
3. 1^{er} mars de l'exercice suivant pour les substances qui ont transité du 1^{er} octobre au 31 décembre de l'exercice pour lesquelles le droit est payable;

12. VÉRIFICATION DE L'EXACTITUDE D'UNE DÉCLARATION

12.1 Afin de s'assurer de la véracité des déclarations produites par les exploitants en vertu du présent règlement et conformément à l'article 78.6 de la *Loi sur les compétences municipales*, tout fonctionnaire municipal ou représentant dûment autorisé possède le pouvoir de prendre connaissance et d'examiner tous les registres ou documents de l'exploitant aux fins de sa vérification.

Règlement n° 270 (suite)

Ces informations demeurent confidentielles conformément aux dispositions de l'article 78.12 de la *Loi sur les compétences municipales* nonobstant les dispositions de l'article 9 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

13. MODIFICATION AU COMPTE

- 13.1 Lorsque le fonctionnaire municipal chargé de la perception du droit est d'avis, d'après les renseignements obtenus en application du mécanisme établi conformément à l'article 12, qu'un exploitant a été faussement exempté du droit payable à l'égard d'un site à la suite d'une déclaration faite en vertu de l'article 9, ou que la quantité des substances qui ont transité à partir d'un site est différente de celle qui est mentionnée à la déclaration, il doit faire mention au compte de tout changement qu'il juge devoir apporter aux mentions contenues dans une telle déclaration.
- 13.2 Le droit est payable en fonction des mentions modifiées contenues dans le compte, sous réserve de tout jugement passé en force de chose jugée résultant d'une poursuite intentée pour l'application du présent règlement.
- 13.3 Le droit payable en fonction des mentions modifiées porte intérêt à compter du premier jour du mois suivant la date à laquelle, ce droit aurait dû être déclaré.

14. FONCTIONNAIRE MUNICIPAL DÉSIGNÉ

- 14.1 Le conseil municipal désigne le secrétaire-trésorier comme fonctionnaire municipal chargé de l'application du présent règlement, incluant notamment la perception des droits.
- 14.2 Le secrétaire-trésorier de la municipalité pourra désigner tout employé municipal ou autre représentant de la municipalité pour voir à l'application du présent règlement notamment aux fins de vérifier l'exactitude des déclarations produites par les exploitants.

15. DISPOSITIONS PÉNALES

Toute personne physique ou morale qui fait défaut de produire une déclaration telle qu'exigée par le présent règlement, ou qui transmet une fausse déclaration, commet une infraction et est passible, en outre des frais, des amendes suivantes:

1. pour une première infraction, une amende minimale de 300. \$ à une amende maximale de 600. \$ pour une personne physique ou une amende minimale de 600. \$ à une amende maximale de 1 000. \$ pour une personne morale;
2. En cas de récidive, une amende minimale de 600. \$ à une amende maximale de 1 200. \$ pour une personne physique ou une amende de 1 200. \$ à une amende maximale de 2 500. \$ pour une personne morale.

Règlement n° 270 (suite)

Toute infraction continue constitue, jour après jour, une infraction distincte, passible d'une amende distincte.

Le paiement de l'amende ne soustrait pas l'exploitant du paiement des droits imposés par le présent règlement.

16. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

- **AVIS DE MOTION DONNÉ** le 14 septembre 2009
- **ADOPTÉ PAR LE CONSEIL** le 7 décembre 2009
- **PUBLICATION D'UN AVIS D'ENTRÉE EN VIGUEUR :** le 10 décembre 2009
- **ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT :** le 10 décembre 2009

(signé) Berchmans Boudreau, maire

(signé) Thérèse Coquelin, secrétaire-trésorière